



**SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2024**

## **LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL EN FRANCE**

**par Yann BRUN**

Conseiller Sûreté des biens culturels, de l'archéologie et des archives

Le vol en plein jour par des hommes armés au musée Marmottan de Paris, le dimanche 27 octobre 1985, de neuf toiles de maîtres impressionnistes, dont le célèbre *Impression, soleil levant* de Claude Monet, a engendré le renfort de policiers au ministère de la Culture avec la création, au début des années 90, de la Mission Sécurité, Sûreté et Audit (MISSA). Actuellement, elle est composée, pour la prévention des risques incendie, de quatre officiers des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et, pour la prévention de la malveillance, de trois commandants de police, deux conseillers Sûreté pour les musées et un pour les monuments historiques, et d'un conseiller Sûreté, ingénieur sécurité/sûreté et expert en protection des entreprises et en intelligence économique, en charge depuis 2011 des biens culturels, de l'archéologie et des archives.

Spécialistes au niveau national et international, les conseillers Sûreté ont un rôle d'expertise pour mieux sécuriser les sites en assurant des audits de sûreté dans les établissements, les lieux culturels et les sites archéologiques en France et à l'étranger. Des activités de formation et de sensibilisation sont menées auprès des personnels du ministère de la Culture (conservateurs, architectes, ingénieurs, agents de surveillance...) et des propriétaires, mais également auprès des magistrats, des policiers, des gendarmes, des douaniers ou encore des étudiants (histoire de l'art, droit et marché de l'art). Les conseillers Sûreté apportent régulièrement conseils et préconisations, en publiant notamment des guides et fiches techniques sur la sûreté.

En tant qu'officiers de liaison ou référents de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC), les conseillers Sûreté sont en lien étroit, en France et à l'étranger, avec les différents services de police, gendarmerie, douane, ainsi que les magistrats. Leur mission est de faciliter la coopération interservices (professionnels du patrimoine, enquêteurs et autorités judiciaires) et d'aider à la décision en apportant assistance et expertise dans les procédures pénales.

La France dispose, dans l'Hexagone et les territoires d'outre-mer, d'un patrimoine<sup>1</sup> exceptionnel. Il y a environ 1 222 musées de France, plus de 16 000 bibliothèques, près de 1 000 services d'archives, plus de 47 000 monuments historiques. Autant de cibles pour les criminels du monde entier : vol d'un petit tableau au Musée d'art Roger-Quilliot par un visiteur, le 16 août 2023, ou encore le vol de manuscrits du poète russe Pouchkine à la bibliothèque de l'Inalco à Paris ainsi qu'à la Bibliothèque nationale de France (BnF) en octobre 2023. Les voleurs avaient réussi à les subtiliser en les remplaçant

1. Selon l'article L.1 du Code du patrimoine : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003. »



par des copies de belles factures. Le 31 mars 2021, la gendarmerie de Seine-et-Marne et l'OCBC ont démantelé un trafic d'objets religieux dans vingt-six églises de France, pour un préjudice de 60 000 € et permis la restitution de quatre-vingts objets pillés.

Le patrimoine archéologique<sup>2</sup> français représentait, en 2022, plus de 554 000 entités archéologiques. En Outre-mer, il comprend l'archéologie des peuplements, des migrations et structurations des communautés ultramarines, l'humain, la mer, les littoraux (exploitation et ressources). Cela couvre notamment l'art rupestre, la période méso-indienne, néo-indienne ancienne, néo-indienne récente et le patrimoine colonial. Des chantiers de fouilles archéologiques ont permis de découvrir à Saint-Martin le village précolombien de la Pointe du Canonier, ainsi que des témoins des cultures Koriabo et Eva-Galibi dans le centre spatial guyanais.

Le patrimoine archéologique français n'est pas non plus épargné par le fléau du pillage :

- Saisie, en novembre 2017, par la brigade territoriale autonome de Lançon-Provence (Illustration n°1) ;
- Saisie, en août 2020, de 27 400 objets classés biens culturels, d'une valeur estimée à 772 685 €, provenant de fouilles archéologiques clandestines avec détecteurs de métaux dans l'Est de la France ;
- Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, deux pilleurs, armés de détecteurs de métaux, ont été interpellés en train de piller plusieurs centaines d'objets antiques sur le site d'Aléria en Corse.



Illustration 1. Saisie BTA Lançon-Provence, novembre 2017 © DR.

La France bénéficie également d'un domaine maritime de 11 millions de km<sup>2</sup>, soit le 2<sup>e</sup> plus grand au monde. La façade maritime représente dans l'Hexagone 5 500 km et 13 700 km en Outre-mer. Le domaine public maritime (DPM) des DOM, Mayotte et TAAF est de 550 000 km<sup>2</sup> ; 95 % des territoires marins se situent donc en Outre-mer. L'Unesco estime à plus de 3 millions les biens culturels subaquatiques. Sur les 150 000 à 200 000 biens culturels maritimes (BCM)<sup>3</sup> estimés en France,

2. Selon l'article L.510-1 du Code du patrimoine : « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. »

3. Selon l'article L.532-1 du Code du patrimoine : « Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime (DPM) [jusqu'à 12 milles] ou au fond de la mer dans la zone contiguë [jusqu'à 24 milles] ». Le DPM, dans les régions et départements d'Outre-mer, inclut également une bande terrestre de plusieurs dizaines de mètres dénommée « réserve des cinquante pas géométriques ».



environ 180 000 BCM se trouveraient sur les rivages en Outre-mer. L'archéologie a permis d'effectuer des recherches sur l'épave de l'*Anémone*, baie des Saintes (Guadeloupe), l'archipel des Glorieuses (îles Éparses, Océan indien) ou encore sur le cimetière de Torcy (Guyane).

Malheureusement, les épaves et les biens culturels maritimes sont également touchés par le pillage :

- Saisie par la DNRED, en janvier 2017, d'objets archéologiques pillés sur terre et dans la mer (Illustration n°2) ;
- Plus de quatre-vingts amphores ont été saisies en avril 2022 par la gendarmerie maritime pour le pillage d'une épave antique au large de Cannes ;
- Deux embarcations uniques datant de l'époque gallo-romaine enfouies sous les eaux de la Charente ont été détériorées et pillées en octobre 2022 ;
- La Cour de cassation a confirmé, le 2 juin 2023, la saisie du navire du couple soupçonné de recel de lingots d'or provenant du pillage de l'épave du *Prince de Conty*, qui a sombré à la pointe sud de Belle-Île-en-Mer le 3 décembre 1746. La Cour a souligné la « gravité des faits », qui découle « du nombre de ventes de l'or prélevé sur l'épave du *Prince de Conty* », notamment aux États-Unis et au profit du British Museum de Londres. Les ventes ont « procuré des sommes importantes aux personnes mises en examen au vu de l'enquête patrimoniale, et de l'estimation, entre 16 et 18 kg, des monnaies d'or volées sur l'épave », ont indiqué les juges, évoquant l'ouverture de comptes aux États-Unis et en Suisse « dénotant une volonté de dissimulation », ainsi que la « qualité des biens vendus », à savoir des lingots d'or « soustraits au patrimoine archéologique et culturel français et mondial dans un esprit de lucre ».



Illustration 2. Saisie DNRED, janvier 2017 © DR.

Pour protéger le patrimoine culturel, il est indispensable que les États ratifient la Convention de l'Unesco du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Convention de l'Unesco du 14 novembre 1970 quant aux mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert des propriétés illicites des biens culturels, ou la Convention de l'Unesco du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ; mais également qu'ils appliquent la Résolution 2199 du Conseil de sécurité de l'Onu du 12 février 2015 interdisant le commerce des biens culturels irakiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011.



Pour les États membre de l'Union européenne, il existe la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 15 mai 2014, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, et la Convention de Nicosie du Conseil de l'Europe du 15 mai 2017 sur les infractions visant les biens culturels.

Afin de ne pas interdire le commerce des biens culturels, qui bénéficie d'un marché légal, tout en protégeant le patrimoine culturel, une réglementation spécifique encadre la circulation des biens qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. Cette réglementation<sup>4</sup> définit des seuils cumulatifs d'ancienneté et de valeur pour quinze catégories de « biens culturels » et impose une obligation de détenir différents documents d'accompagnement<sup>5</sup>, délivrés par le ministère de la Culture, requis à la sortie du territoire douanier national et à la sortie du territoire douanier de l'Union européenne pour l'exportation de biens culturels et de trésors nationaux. Des contrôles douaniers sont désormais opérés à l'importation<sup>6</sup> afin de lutter contre les trafics de biens culturels tiers, sortis illicitement de leurs pays d'origine.

Le non-respect de la législation visant le patrimoine culturel peut constituer à la fois des délits de droit commun et des délits douaniers :

- Intrusion non autorisée dans un lieu culturel ou sur un lieu d'opérations archéologiques (Art. R.645-13 du Code pénal) ;
- Utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche archéologique ou historique (Art. R.544-3 du Code du patrimoine) ;
- Non ou fausse déclaration de découverte archéologique fortuite ou de bien culturel maritime (Art. L.544-2 et L.544-5 du Code du patrimoine) ;
- Exécution de fouilles archéologiques sans autorisation et prospection, sondage, fouille, déplacement, prélèvement d'un bien culturel maritime sans autorisation (Art. L.544-1 et L.544-6 du Code du patrimoine) ;
- Destruction, dégradation ou détérioration de bien culturel ou patrimoine archéologique (Art. 322-3-1 du Code pénal) ;
- Vente, achat illicite de découverte archéologique ou de bien culturel maritime<sup>7</sup> (Art. L.544-4 et L.544-7 du Code du patrimoine) ;
- Recel (Art. 321-1 du Code pénal) ;
- Contrebande, importation et exportation de biens culturels sans justificatif régulier (Art. 414 du Code des douanes) ;
- Exportation illégale de bien culturel ou de trésor national (Art. L.114-1 du Code du patrimoine) ;
- Vol de biens culturels et de découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement (Art. 311-4-2 du Code pénal) ;

4. Code du patrimoine : articles L.111-1 à L.111-12 ; L.114-1 à L.114-6, R.111-1 à D.111-25 et Annexe 1 ; Règlement (CE) 116/2009 du conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels ; règlement d'exécution (UE) 1081/2012 de la commission du 9 novembre 2012 portant dispositions d'application du Règlement (CE) 116/2009 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels.

5. Autorisations pour une sortie vers l'Union européenne : Certificat d'exportation ou Autorisation de sortie temporaire (AST) pour un bien culturel, AST pour un trésor national. Pour une sortie hors de l'Union européenne : en plus du Certificat ou de l'AST, Licence d'exportation, à titre temporaire ou définitif et Déclaration en douane (ou carnet de passage).

6. Le Règlement (UE) n°2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels entrera progressivement en vigueur d'ici juin 2025, en imposant soit une prohibition, licence ou déclaration.

7. Circulaire du 18 avril 2017 relative à l'extension de la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) aux infractions d'atteintes aux biens culturels maritimes.



- Importation de bien culturel relevant de la Convention Unesco de Paris du 14 novembre 1970, sans certificat ou document autorisant son exportation (Art. L.114-1 du Code du patrimoine) ;
- Importation, exportation, transit, vente, acquisition, échange de bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique ayant quitté illicitement le territoire d'un État désigné par une résolution de l'Onu (Art. L.114-1 du Code du patrimoine) ;
- Importation, exportation, transit, transport, détention, vente, acquisition ou échange illégal d'un bien culturel soustrait d'un territoire constituant un théâtre d'opérations de groupements terroristes (Art. 322-3-2 du Code pénal).

Face aux atteintes aux biens culturels et au fléau du pillage archéologique, terrestre ou maritime, il est nécessaire de mettre en place une politique de protection des collections au sein des établissements et lieux culturels. Cela commence par une parfaite connaissance de ses collections, en effectuant des récolements, inventaires (Object ID), classements, cotations et numérisations. Le marquage et l'estampillage permettent d'identifier les collections mais également d'en attester la propriété en cas de vol et de demande de restitution.

Pour faire face aux vols et actes de vandalisme, de jour ou de nuit, il est indispensable au préalable d'effectuer une analyse des risques et d'évaluer, à toutes les étapes (construction, exploitation, extension), les moyens humains, techniques, organisationnels et budgétaires nécessaires pour assurer la sécurisation du site :

- La protection mécanique, pour retarder la pénétration dans un espace surveillé. En partant de la périphérie (clôture, haie vive, grillage, mur, palissade, fossé, barrière, etc.) à la périmétrie (portes, fenêtres, parois vitrées, exutoires, volets, barreaudage, bâcles, grilles, rideaux métalliques, etc.) puis à la protection intérieure (portes blindées, grilles, etc.) et des biens culturels (accrochage sécurisé, soclage, vitrine de haute sécurité, mise sous verre, etc.) ;
- Le contrôle d'accès, pour vérifier si un véhicule ou une personne demandant d'accéder à des espaces physiques (bâtiment, zone, local, réserve) ou des systèmes informatiques, sont autorisés et disposent des droits nécessaires pour le faire (organigramme des clés, avec clés de haute sûreté, clés ou cylindres électroniques, armoire à clés électroniques, badges RFID ou NFC, biométrie, visiophone, etc.) ;
- La détection électronique, pour déceler rapidement l'intrusion, transmettre immédiatement l'alerte par le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse (détecteurs volumétriques, contacteurs d'ouverture, de choc ou bris de glace, radars infrarouges ou laser, vidéoprotection, sirène intérieure et extérieure, etc.) ainsi que pour protéger les objets (détection rapprochée des œuvres avec alarme sonore locale, tags, radars, laser, générateur de brouillard opacifiant ou marqueur chimique, etc.) ;
- L'intervention sûre et rapide des personnels et des services de police ou gendarmerie (télésurveillance, télésecrétariat, PC de sûreté, raccordement au réseau police R@msès, astreinte, gardiennage, etc.) ;
- La présence indispensable de personnel de sûreté, pour assurer la sécurisation de l'établissement, du public et du personnel. Il doit être régulièrement formé et disposer de consignes en cas d'incident (vol, dégradation, intrusion armée, etc.). Il doit assurer la surveillance des collections en effectuant des rondes, de jour comme de nuit, et en faisant respecter le règlement de visite ou de la salle de lecture.

Face aux risques de pillages ou de dégradations, les sites archéologiques et chantiers de fouilles doivent également bénéficier d'une protection physique du site avec la présence d'un gardiennage, la nuit et le week-end, de préférence avec une équipe cynophile.



Le marché de l'art est aussi touché par la présence de faux certificats ou de fausses provenances, établis par les pilleurs, les trafiquants ou receleurs, afin de masquer l'origine criminelle (vol ou pillage) et l'identité véritable du bien pour le vendre au prix du marché en toute impunité. Ainsi, l'antiquaire parisien D. W. a été condamné, le 18 octobre 2022, à trois ans de prison avec sursis et à 50 000 € d'amende pour la vente de cinq pierres gravées pillées dans la tombe d'un prêtre à Saqqarah (Égypte).

Le marché de l'art, les institutions muséales et les collectionneurs peuvent également faire l'objet d'escroqueries en achetant des faux artistiques : trois professionnels du marché de l'art ont été arrêtés le 12 juin 2016 pour trafic de faux meubles du XVIII<sup>e</sup> siècle vendus au château de Versailles, et, le 13 octobre 2023, un vaste trafic de fausses œuvres d'art (Andy Warhol, Modigliani, Klein, etc.) a été démantelé sur la Côte d'Azur.

Dans son rapport annuel sur l'état de la menace, Tracfin<sup>8</sup> a rappelé, en octobre 2023, que le marché de l'art constitue un secteur à risque avéré en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (alerte sur les transferts de fonds vers l'étranger sans justification économique, etc.). Pour s'en protéger, les marchands d'art et d'antiquité ont des obligations de procédure et de contrôle interne, de vigilance constante, de déclaration de soupçon et de tenue d'un « registre des biens mobiliers ».

Concernant l'action judiciaire, les agents du ministère de la Culture, dans le cadre de leur mission, peuvent appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire (Art. 73 du Code de procédure pénale) en cas de délit flagrant (dégradation ou vol), dénoncer les faits (crime ou délit) au procureur de la République (Art. 40 du Code de procédure pénale), dresser un procès-verbal de constat d'infraction de dégradation ou de destruction de biens culturels ; s'ils sont commissionnés et assermentés, ils peuvent adresser directement au procureur de la République (Art. 28 du Code de procédure pénale) et enfin, déposer plainte au nom de l'État, de l'établissement ou de la Drac (Art. 40 du Code de procédure pénale), s'ils sont habilités par la hiérarchie.

En tant qu'expert ou sachant, l'agent peut être amené à accompagner les enquêteurs lors de perquisitions, mais aussi effectuer des expertises techniques (Art. 60 du Code de procédure pénale et 67 quinquies A du Code des douanes).

La coopération interservices a ainsi permis :

- la condamnation d'un vigneron, pilleur de sites archéologiques dans plusieurs départements, à 197 235 € d'amende, six mois d'emprisonnement avec sursis et la confiscation des 2 321 objets saisis, ainsi que trois mois avec sursis pour son épouse, pour complicité de recel (cour d'appel de Paris du 15 juin 2016 et Cour de cassation du 22 novembre 2017) ;
- la condamnation, par la cour d'appel de Dijon le 16 novembre 2016, pour le pillage du trésor de Laignes en 2012, de trois détectoristes, d'un intermédiaire et d'un receleur, à des peines allant jusqu'à trois mois de prison avec sursis, 15 000 € d'amende, 15 000 € de dommages et intérêts aux propriétaires et confiscation des 1 900 monnaies saisies et des détecteurs ;
- la saisie chez un Français, en août 2022 par la DNRED, de plus de 8 500 pièces de monnaies antiques pillées en Turquie, d'une valeur estimative de 1,5 million €, dont une rare plaque d'exception byzantine révélant, le 26 février 2024, un trafic international de plus de 15 000 pièces pillées par un réseau franco-turc, allant de Turquie en Suisse, en passant par l'Autriche, les Pays-Bas et la France ;

8. Tracfin est un service de renseignement français, chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, mais aussi contre la fraude fiscale, sociale et douanière. Il est rattaché au ministère de l'Économie et des Finances.



- la condamnation, par le tribunal correctionnel de Quimper le 14 décembre 2017, de deux retraités pour le pillage d'épaves sous-marines au large de l'Île de Sein, suite à des premières saisies en 2015 par la douane judiciaire, à des peines allant jusqu'à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 2 700 € d'amende douanière et 5 830 € à l'État, ainsi que la confiscation des objets saisis ;
- la condamnation, par la cour d'appel de Montpellier le 1<sup>er</sup> décembre 2016 – confirmé par l'arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 2018 –, pour le pillage de l'épave du *Jeanne-Élisabeth* au large de Palavas-les-Flots, de cinq personnes à 1 080 000 € à l'État et jusqu'à quatre ans dont deux ans ferme de prison, et de six personnes à payer 20 000 € à l'État, la confiscation des objets archéologiques et des deux bateaux.

Afin de renforcer la protection du patrimoine archéologique sur l'ensemble du territoire national, une convention de partenariat a été signée le 20 juillet 2022 entre la gendarmerie nationale et le ministère de la Culture. Soixante-dix-sept gendarmes référents archéologie de PACA ont été formés à Marseille le 22 septembre 2022 par le SRA PACA et le conseiller Sûreté de l'archéologie de la MISSA (Illustration n°3).



Illustration 3. Formation des gendarmes référents archéologie de PACA, Aix-en-Provence, 22 septembre 2023 © DR.

À côté de ces actions répressives, la France participe activement à la restitution des objets pillés ou volés à leur véritable propriétaire, que ce soit en France ou à l'étranger :

- Le 12 juillet 2021, 500 objets archéologiques (onze caisses contenant des pierres taillées, ossements et fossiles) dérobés par un Lucéen dans plusieurs départements, ont été restitués à Orléans à la Drac Centre-Val de Loire ;
- En 2021, à l'issue d'une procédure judiciaire, une plaque ornementale extrêmement rare, représentant un chevalier à cheval, a été attribuée à l'État puis affectée au musée de Cluny. Elle avait été mise en vente par une célèbre maison de vente parisienne avant que l'enquête de l'OCBC ne démontre que cette plaque provenait bien d'un pillage par détecteur de métaux en Bretagne, et non d'une ancienne collection ;
- Le 12 octobre 2023, la France a restitué aux autorités libyennes une antiquité pillée sur le site antique de Cyrène en Libye.

Dans ce cadre, la France a récemment légiféré : loi du 22 juillet 2023 sur la restitution des biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 ; loi du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques ; et future loi-cadre sur les restitutions des biens culturels à leur pays d'origine.



Parallèlement aux actions judiciaires, l'ensemble des acteurs de la protection du patrimoine et les professionnels du milieu de l'art doivent être sensibilisés à la prévention et à la lutte contre le pillage archéologique et le trafic illicite des biens culturels. C'est pourquoi, le conseiller Sûreté de l'archéologie a coorganisé et animé le colloque international « Agir ensemble contre le pillage archéologique et le trafic illicite des antiquités » qui s'est déroulé les 12 et 13 octobre 2022 au Musée d'Histoire de Marseille, sous le haut patronage de l'Unesco et de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres) (Illustration n°4).



Illustration 4. Colloque « Agir ensemble contre le pillage archéologique et le trafic illicite des antiquités », Marseille, 12 octobre 2022 © DR.

La sensibilisation du grand public, en particulier le jeune public, est primordiale si l'on veut préserver le patrimoine culturel. C'est pourquoi le conseiller Sûreté a collaboré à l'exposition « Passé volé. L'envers du trésor » au Musée d'archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye (26 mai au 29 août 2022), mais également, en tant que conseiller scientifique, à l'organisation de l'exposition « Trésors coupables. Pillages archéologiques en France et dans le bassin méditerranéen » au Musée d'Histoire de Marseille du 16 décembre 2022 au 12 novembre 2023. Il a, par ailleurs, coordonné la publication, en octobre 2022, du hors-série n°39 du magazine *Archéologia* « Trésors en péril. Le fléau du pillage archéologique », et écrit quatre articles.

Le secteur éducatif ayant également toute sa place, le conseiller Sûreté de l'archéologie participe depuis 2021, en tant qu'expert, au projet européen PITCHER « Prévention du trafic illicite du patrimoine culturel (2021-2024) ». Ce projet met en pratique la stratégie de sensibilisation du public scolaire face à ce problème clé du trafic et du pillage des biens culturels, en apportant aux enseignants et aux médiateurs des connaissances théoriques et pratiques sur le pillage et le trafic des antiquités, ainsi qu'en rendant disponibles en ligne des ressources éducatives ouvertes.

C'est ensemble, à l'échelle nationale et internationale, que nous pourrons lutter efficacement contre le fléau du pillage et le trafic illicite des biens culturels, et ainsi protéger le patrimoine culturel, bien de l'humanité. ○